



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU SAMEDI 29 JUIN 2019 À 10 HEURES  
SALLE DANGOU LESCOUZÈRES  
(sur 2<sup>ème</sup> convocation du 25 juin 2019)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 9*

*Nombre de membres nommés : 9*

*Présents : 5*

*Absents représentés : 0*

*Absents excusés : 11*

*Absents : 3*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 29 JUIN 2019**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de juin à 10 heures, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 25 juin 2019, après avoir constaté l'absence de quorum le 25 juin 2019 sur première convocation du 18 juin 2019, s'est réuni en session ordinaire, au siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Madame Frédérique Charpenel.

*Présents :*

*Madame Frédérique CHARPENEL ;*

*Messieurs Alain JEAN, Pierre LAFFITTE, Alain LAVIELLE et Jérôme PETITJEAN.*

*Absents excusés :*

*Mesdames Sylvie DE ARTECHE, Rosa DI MURO, Maité GRAFF, Pierrette MICHELENA et Françoise TROCCARD ;*

*Messieurs Pierre ATHANASE, Benoît DARETS, Pierre FROUSTEY, Yves MONGROLLE, Michel PENNE, Jean Paul TOURNIER.*

*Absents :*

*Mesdames Nelly BETAILLE et Corinne LAFITTE ;*

*Monsieur Pascal SCHWINDOWSKY.*

**OBJET : GENS DU VOYAGE - ACCOMPAGNEMENT SOCIAL - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION AU PROFIT DES BÉNÉFICIAIRES DU RSA ET DES MINIMAS SOCIAUX**

**Rapporteur : Madame Frédérique CHARPENEL**

Suivant délégation de compétence effective depuis 2006 du département des Landes au centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de MACS et transfert de compétences de la Communauté de communes MACS au CIAS de MACS à compter du 1<sup>er</sup> mai 2010, le service social de l'établissement est chargé d'accompagner les familles du voyage résidant sur les trois aires d'accueil des gens du voyage du territoire. Cet accompagnement social s'adresse aux voyageurs bénéficiaires des minimas sociaux,



dont le revenu de solidarité active (RSA), dans leurs démarches d'accès aux services professionnels. Le CIAS bénéficie à cet effet d'une subvention du département des Landes.

Il est ainsi proposé la signature d'une convention avec le département des Landes, qui maintient une participation financière réévaluée, au titre de l'année 2019, comme en 2016, 2017 et 2018, d'un montant de 36 000 €, pour mener à bien cet accompagnement délégué.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n° A4 du conseil départemental des Landes en date du 8 avril 2019 portant adoption du budget primitif du département ;

CONSIDÉRANT la volonté du CIAS de soutenir l'accès aux droits sociaux et les démarches d'insertion sociale et professionnelle des personnes accueillies sur les aires d'accueil des gens du voyage du territoire de MACS, bénéficiaires des minimas sociaux, dont le RSA ;

CONSIDÉRANT les compétences internes mobilisables pour garantir un accompagnement de qualité en complémentarité et en collaboration avec les divers partenaires de l'insertion sociale et professionnelle ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention portant attribution au CIAS d'une subvention de 36 000 €, au profit de l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA et des minimas sociaux, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention à intervenir,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

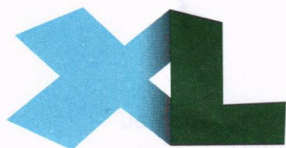
Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 29 juin 2019

Pour le président,  
par délégation  
La vice-présidente,



Frédérique Charpenel



**Département  
des Landes**

Envoyé en préfecture le 04/07/2019

Reçu en préfecture le 04/07/2019



ID : 040-200009868-20190629-29062019D05-DE

Les Landes, le Département

**Xavier Fortinon**

Président du Conseil départemental

Direction de la Solidarité Départementale

Pôle Social

Réf. : RC/LL

Dossier suivi par :  
Raymonde CAZES

## **CONVENTION dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi N° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et reformant les Politiques d'Insertion Sociale et notamment l'article 15 ;

ENTRE

**LE DÉPARTEMENT DES LANDES**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par la délibération du Conseil départemental n°A4 du Budget Primitif 2019 en date du 08 avril 2019,

d'une part,

ET

**LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS**, dont le siège social est situé Allée des Camélias – BP 44 - 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, représenté par Monsieur Pierre FROUSTEY, Président,

d'autre part,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **PREAMBULE :**

Considérant que le projet initié et conçu par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, dispositif a pour but d'accompagner des voyageurs, bénéficiaires des minima sociaux, dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active, d'insertion sociale et professionnelle notamment sur l'accès aux droits, l'habitat, la santé, la scolarisation, le budget, la formation et l'emploi.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le cadre du Schéma départemental d'Accueil et d'Habitat des gens du Voyage, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS a recruté deux travailleurs sociaux, à mi-temps, qui interviennent auprès des Gens du Voyage sur les aires de stationnement de la MACS.

Ces travailleurs sociaux sont chargés d'accompagner les Gens du Voyage dans leurs démarches d'instruction de la demande du Revenu de Solidarité Active et d'insertion sociale et professionnelle.

### **ARTICLE 2 – PERIODES COUVERTES PAR LA CONVENTION**

#### **2.1 : Période de mise en œuvre**

La période de réalisation des actions est comprise entre le 01 janvier 2019 et le 31 décembre 2019. Cette période correspond à la durée durant laquelle le bénéficiaire réalise les actions citées en objet dans les conditions fixées par la présente convention.

Si les actions pour lesquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas réalisées dans ce délai, la présente convention est caduque de plein droit.

Hôtel du Département  
23, rue Victor Hugo  
40025 Mont-de-Marsan Cedex  
Tél. : 05 58 05 40 40  
Mél. : [sdas@landes.fr](mailto:sdas@landes.fr)

**landes.fr**





## 2.2 : Période de validité de la convention

La convention signée par les deux parties prend juridiquement effet à compter de sa notification au bénéficiaire et dans tous les cas prend fin 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation. Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention et selon les dispositions prévues à l'article 8.

## ARTICLE 3 : Protection des Données

### Obligations du cocontractant vis-à-vis du Département

Le cocontractant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la seule finalité** qui fait l'objet de la présente convention.
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées du Département** figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Département. En outre, si le cocontractant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le **responsable de traitement** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la **confidentialité** des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les **personnes autorisées (réfèrent interne au sein de l'association) à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - s'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
5. **Droit d'information des personnes concernées**  
Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. Celle-ci est précisée dans le formulaire de demande de RSA, et dans la procédure dématérialisée de demande, indiquant la nécessité de connaître les ressources du demandeur pour pouvoir calculer son droit.
6. **Exercice des droits des personnes**  
Dans la mesure du possible, le cocontractant doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).  
Lorsque les personnes concernées exercent auprès du cocontractant des demandes d'exercice de leurs droits, le cocontractant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr).
7. **Notification des violations de données à caractère personnel**  
Le cocontractant notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures ouvrées après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à [dpd@landes.fr](mailto:dpd@landes.fr). Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrement de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



## ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département octroie une subvention de **36 000 €** au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS, au titre de l'action précédemment citée.

## ARTICLE 5 – CONDITION DE PAIEMENT

La subvention est versée au compte du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sur production d'un **Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

## ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS

### 6.1 : Reddition des comptes et contrôles financiers

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à communiquer au département :

- Le bilan de l'action précisant la réalisation des travaux considérés au plus tard 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation,
- Le bilan et compte de résultat annuel et le compte de résultat propre aux travaux considérés, ainsi que ses annexes certifiées par le Président du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS,
- Un bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé, avant la fin du premier trimestre,
- Le rapport produit après la date de clôture de son exercice comptable et au plus tard 6 mois maximum après la fin de la période de réalisation.

D'une manière générale, le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à justifier à tout moment sur simple demande du département de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre à ses obligations.

### 6.2 : Information du public

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental sur tout support qu'il constituera (panneau publicitaire, plaquette, brochure etc.) en mentionnant le concours financier du Département et en reproduisant le logo du Département.

Toutefois, toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

## ARTICLE 7 – EVALUATION DE LA REALISATION DES ACTIONS

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS s'engage à faciliter le contrôle par le Département des Landes des actions auxquelles il a apporté son concours, notamment par l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

Ce contrôle a pour objet d'évaluer les conditions juridiques des actions considérées d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Le bilan de ce contrôle qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion est communiqué au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

## ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

### 8.1 : Durée de la présente convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de réalisation d'un an allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Si les actions auxquelles le Département des Landes apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné, la décision attributive sera caduque de plein droit.



## 8.2 : Contrôle du non-respect des obligations

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autres objectifs que les actions précitées à l'article 1 de la présente convention.

Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS subventionnée s'engage à permettre au Département de procéder à tout moment à tous les contrôles qu'il jugera nécessaire quant à l'utilisation de la subvention attribuée, éventuellement sur pièce et sur place.

Le bilan des contrôles opérés par le Département portant également sur les conditions juridiques et financières de la gestion sera communiqué au Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

## 8.3 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département des Landes peut mettre en cause le montant de l'aide accordée et exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- Non-respect des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS mentionnée dans les présentes,
- Modification substantielle des actions engagées par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS sans accord préalable du Département des Landes,
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment aux dispositions ayant trait à la transparence financière,
- Retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge du Centre Intercommunal d'Action Sociale de MACS.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

## ARTICLE 9 - LITIGES

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

17 MAI 2019

Pour le Département des Landes,  
Le Président du Conseil départemental,

Pour Centre Intercommunal d'Action Sociale de  
MACS,  
Le Président,

Xavier FORTINON

Pour le président,  
par délégation  
La vice-présidente,  
**Frédérique Charpenel**



Pierre FROUSTEY